



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : 90-58-111

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE 90-58 CONCERNANT LES ARBRES ET LA
ZONE 326M

PROJET

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	2 décembre 2024
Adoption – projet :	2 décembre 2024
Publication :	6 décembre 2024
Consultation publique :	17 décembre 2024
Adoption – deuxième projet:	13 janvier 2025
Publication :	17 janvier 2025
Demande de participation :	
Tenue du registre :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	

- CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'adoption du projet a été faite à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 décembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 ARBRES

Les modifications suivantes sont apportées au Règlement de zonage no 90-58 relativement aux arbres :

- a) Le Règlement de zonage no 90-58 est modifié par le remplacement du paragraphe a.1) de l'article 1.7 comme suit :

« a.1) Nonobstant l'article 1.7 a), quiconque abat ou permet qu'on abatte ou autrement cause la perte d'un arbre en contravention d'une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'un montant minimal de **CINQ CENTS DOLLARS** (500 \$) auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de **CINQ CENT DOLLARS** (500 \$) et maximal de **MILLE DOLLARS** (1 000 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de **QUINZE MILLE DOLLARS** (15 000 \$) ; ou

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de **QUINZE MILLE DOLLARS** (15 000 \$) et maximal de **CENT MILLE DOLLARS** (100 000 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Ces montants sont doublés en cas de récidive. »

- b) Le Règlement de zonage no 90-58 est modifié en renommant le paragraphe a.2) de l'article 1.7, le paragraphe a.3) et par l'ajout, après le paragraphe a.1), d'un nouveau paragraphe a.2) suivant :

« a.2) Nonobstant l'article 1.7 a), quiconque endommage ou permet qu'on endommage de quelque façon que ce soit un arbre en contravention d'une disposition du présent règlement est passible de l'amende suivante :

1° pour une première infraction, un minimum de **CINQ CENTS DOLLARS** (500 \$) et un maximum de **MILLE DOLLARS** (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique ou, un minimum de **MILLE DOLLARS** (1 000 \$) et un maximum de **DEUX MILLE DOLLARS** (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale;

2° en cas de récidive, un minimum de **MILLE DOLLARS** (1 000 \$) et un maximum de **DEUX MILLE DOLLARS** (2 000 \$) dans le cas d'une personne physique ou, un minimum de **DEUX MILLE DOLLARS** (2 000 \$) et un maximum de **QUATRE MILLE DOLLARS** (4 000 \$) dans le cas d'une personne morale. »

- c) Le Règlement de zonage no 90-58 est modifié par l'ajout, après l'article 5.1.2, de l'article 5.1.3 suivant :

« 5.1.3 Plantation d'arbres dans l'emprise publique de la Ville

La Ville peut planter des arbres dans l'emprise publique sur l'ensemble de son territoire. La quantité d'arbres à planter en devanture des terrains occupés par un usage commercial, public, industriel ou mixte est déterminée par la Ville.

Pour les terrains occupés par un usage résidentiel, la Ville plante un minimum d'un (1) arbre par terrain régulier et deux (2) arbres par terrain de coin, dans l'emprise publique en devanture des terrains. »

d) L'article 5.6 du Règlement de zonage no 90-58 intitulé : « Préservation des arbres, émondage et plantations prohibées » est modifié comme suit :

1) Par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe a), par ce qui suit :

« Aux fins du présent règlement, l'expert en arboriculture doit être un arboriculteur certifié ISA ou un ingénieur forestier. Pour tous les cas susmentionnés, la Ville peut, si elle le juge nécessaire, demander qu'un rapport d'un expert en arboriculture lui soit fourni.

Aux fins d'application du présent paragraphe, en plus de sa signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre :

- L'enlèvement de plus de 20 % de la ramure vivante.
- Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire.
- Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus.
- L'ensevelissement du tronc au-delà du collet avec des matériaux.
- Tout autre acte susceptible de causer la perte d'un arbre, incluant notamment l'utilisation de produits toxiques ou chimiques, la réalisation d'incisions plus ou moins continues autour du tronc dans l'écorce, le liber ou le bois ainsi que la réalisation de lésions, de perforations, l'annelage ou l'étranglement d'un arbre.

2) Par le remplacement du paragraphe b) par le suivant :

« b) Tout arbre abattu sur un terrain privé doit être remplacé par un nouvel arbre, sauf si la Ville détermine que les caractéristiques spécifiques du terrain ne permettent pas un tel remplacement.

3) Par le remplacement du paragraphe c) par le suivant :

« c) Sur l'ensemble du territoire de la Ville, tout arbre, quel que soit sa taille, doit être protégé lors de travaux d'excavation, de construction ou d'aménagement susceptibles de l'endommager, ou réalisés à proximité de l'arbre.

Les mesures de protection exigées sont les suivantes :

- Installer une clôture de protection rigide d'une hauteur minimale de 1,2 m à une distance de 1,2 m de l'arbre. Les clôtures de type broche à poule, les clôtures à neige, les clôtures temporaires flexible de chantier ou autres matériaux similaires sont interdits. Aucune activité ne peut avoir lieu dans cette zone de protection.
- Étendre au sol une protection partout où les véhicules ou la machinerie circulent ou tout matériau est entreposé (tapis de caoutchouc protecteur ou contreplaqué d'une épaisseur minimale de ¾ po.).
- Tailler de façon nette les racines présentes dans les zones de travaux d'excavation.
- Maintenir les racines exposées humides pendant toute la durée des travaux.
- Protéger les branches susceptibles d'être endommagées pendant les travaux. »

4) Par le remplacement du paragraphe d) par le suivant :

« d) Il est interdit d'endommager un arbre de quelque façon que ce soit sur l'ensemble du territoire de la Ville. L'utilisation de produits chimiques, de taille-bordure, de clous, de cordes ou d'autres outils, ainsi que la réalisation d'incisions, de lésions, de perforations, d'annelage ou d'étranglement est interdite. De plus, il est interdit

de créer un ensevelissement autour d'un tronc d'arbre au-delà du collet, incluant notamment avec des copeaux de bois. »

5) Par le remplacement du paragraphe e), par le suivant :

« e) Sur l'ensemble du territoire de la Ville, il est interdit de déplacer, tailler, émonder ou abattre un arbre ou un arbuste, ainsi que couper ou arracher des fleurs ou des plantes appartenant à la Ville. Cette interdiction ne s'applique pas aux employés de la Ville ou aux fournisseurs mandatés par la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux équipes d'émondage des services publics qui émondent les arbres dans le but d'entretenir une ligne électrique ou téléphonique. »

ARTICLE 2 ZONE 326M

L'article 12.18 du Règlement de Zonage no 90-58 intitulé : « Tableau des dispositions particulières : **ZONES INDUSTRIELLES** » est modifié par l'ajout de la note suivante à la fin de ce tableau :

« (45) Dans la zone **326M**, nonobstant les dispositions de l'article 12.3 c), il est possible pour un établissement existant dont les activités principales sont de nature médicale ou pharmaceutique d'intégrer, de manière accessoire, des sous-activités de nature médicale ou pharmaceutique axées sur l'étude, le diagnostic et le traitement de maladies, impliquant l'utilisation de radioéléments, dans une superficie maximale de 2600 m² au sein d'un bâtiment principal. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière